

Sociétés de prévoyance

ARRETE N° 57 portant création de sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles au Togo et approuvant les statuts de sociétés.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 novembre 1934 autorisant la création de sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels au Togo;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1934 relatif au fonctionnement des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels;

Vu les propositions des commandants des cercles;

Vu les projets de statuts présentés pour approbation, projets conformes aux statuts-type et aux dispositions du décret du 3 novembre 1934;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une société indigène de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles dans chacun des six cercles du Territoire.

ART. 2. — Sont approuvés les statuts des sociétés de prévoyance des cercles de : Lomé — Anécho — Klouto — Atakpamé — Sokodé et Mango.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 janvier 1935.

BOURGINE.

Tarifs du chemin de fer

ARRETE N° 58 portant modifications aux tarifs du chemin de fer.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 600 du 23 novembre 1934 organisant le service des travaux publics, du chemin de fer et du wharf;

Vu l'arrêté n° 69 du 28 janvier 1929 relatif à l'application des tarifs du chemin de fer et du wharf, homologué par décision ministérielle n° 3415 du 28 octobre 1931 et les textes qui l'ont modifié, notamment les arrêtés n° 276 du 5 mai 1933 et n° 408 du 26 juillet 1934;

Vu le procès-verbal de la 1^{re} séance du conseil consultatif du chemin de fer et du wharf en date du 25 janvier 1935;

Sur la proposition du chef du service des travaux publics, du chemin de fer et du wharf;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} des tarifs du chemin de fer est remplacé par la rédaction suivante :

« Les prix à percevoir pour le transport des voyageurs sont les suivants :

Par voyageur et par kilomètre.

1^{re} classe 0 f, 50

2^e classe 0 f, 20

3^e classe 0 f, 10

Il est délivré des billets de toute gare, station ou halte pour toute gare, station ou halte ».

ART. 2. — L'article 43 des tarifs est remplacé par la rédaction suivante :

« Prix des billets aller et retour — Les billets d'aller et retour sont délivrés aux prix suivants calculés sur le parcours d'aller :

Par voyageur et, par kilomètre.

1^{re} classe 0 f, 75

2^e classe 0 f, 30

3^e classe 0 f, 15

ART. 3. — Il est créé un tarif spécial G. V. n° 9. Tarif spécial G. V. n° 9.

Voyageurs de 3^e classe empruntant certains trains.

Les billets de 3^e classe pour les voyageurs empruntant les trains de la ligne d'Anécho, les trains dits « de marché » sur les autres lignes, les trains spéciaux mis en marche à l'occasion de foires, fêtes, pèlerinage etc. . . sont établis aux prix suivants :

Par voyageur et par kilomètre :

Aller 0 f, 075

Aller et retour 0 f, 1125

Conditions d'application. — 1^o — Les billets d'aller et retour sont délivrés aux conditions du tarif spécial G. V. n° 2 (même durée de validité).

2^o — Les billets délivrés aux conditions du présent tarif spécial ne sont délivrés de toute gare, station ou halte d'une ligne déterminée que pour les gares, stations ou haltes de cette même ligne sous réserve que les deux gares, stations ou haltes trafiquent directement entre elles par un train ouvert au trafic considéré; il n'est pas délivré de billets directs de correspondance via Lomé aux conditions du présent tarif spécial.

ART. 4. — Le paragraphe (a) (voyageurs) de l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 juillet 1934 est abrogé.

ART. 5. — L'article 59 des tarifs est remplacé par la rédaction suivante :

« Tout kilomètre entamé est payé comme s'il avait été parcouru en entier.

« Pour toute distance inférieure à 5 km. la perception est faite comme pour 5 kilomètres ».